

1852-3.]

BILL.

[No. 257.]

Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades.

ATTENDU que le droit imposé par l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : “ *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,*” aux fins de créer un fonds pour défrayer les dépenses et soins médicaux des matelots malades, pèse injustement sur les propriétaires et maîtres de vaisseaux de cette province et trafiquant soit entre les ports de Québec et de Montréal et les autres ports de l'Amérique Britannique du Nord, en autant que, ni les dits maîtres de vaisseaux ni les marins employés par eux à bord de tels vaisseaux ne retirent aucun bienfait du dit acte qui avait spécialement pour objet l'avantage des matelots et marins malades venant des ports situés hors des limites de l'Amérique Britannique du Nord, et qui sont généralement étrangers à cette province ; et qu'il est en conséquence expédient d'exempter tels vaisseaux du dit droit :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, nul vaisseau appartenant à quelque personne que ce soit dans cette province, et trafiquant soit entre les dits ports de Québec et de Montréal et tous autres ports de l'Amérique Britannique du Nord ne sera soumis au paiement du droit d'un denier courant par tonneau imposé dans et par l'acte cité au préambule de cet acte, sur les vaisseaux arrivant, soit dans le port de Québec, soit dans le port de Montréal, d'aucun port hors des limites de cette province ; nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte.